

SOMMAIRE

DIRECTION DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE ET DES FAMILLES

ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ / DPEF/ STCQ/N° 2022-EN-039	1
Portant tarification journalière de l'établissement « PAO 77 EXP », géré par l'association « La Croix Rouge » à compter du 1 ^{er} septembre 2022.	
ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ / DPEF/ STCQ/N° 2022-EN-040	4
Portant tarification journalière de l'établissement « PAO 77 – Autonomie 2 » géré par l'association « La Croix Rouge Française » à compter du 1 ^{er} septembre 2022.	
ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ / DPEF/ STCQ/N° 2022-EN-041	7
Portant tarification journalière de l'établissement « PAO 77 AAP », géré par l'association « La Croix Rouge » à compter du 1 ^{er} septembre 2022.	
ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ / DPEF/ STCQ/N° 2022-EN-048	10
Portant tarification par dotation globale de l'établissement Pôle PFS 77 géré par l'association ESPOIR CFDJ pour l'année 2022.	

**DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE
ET DE LA PROMOTION DE LA SANTE**

ARRÊTÉ n° DGAS/DPMIPS/2022/073	13
Portant autorisation de fonctionner de la micro-crèche "La Cabane du jeu" à Le Pin.	
ARRÊTÉ n° DGAS/DPMIPS/2022/075	20
Portant autorisation d'ouverture de la petite crèche « LPC » à Boissise-le-Roi.	

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

ARRÊTÉ DRH N° 2022-00256	28
Portant désignation des représentants de la collectivité au comité technique du Département de Seine-et-Marne.	

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ DR n° 2022-320	31
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 227, du PR 20+0274 au PR 22+0606, sur le territoire des communes de Machault et Pamfou.	
ARRÊTÉ DR n° 2022-321	33
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 603, du PR19+0474 au PR 19+0761, sur le territoire des communes de Chauconin-Neufmontiers, Meaux et Villenoy.	
ARRÊTÉ DR n° 2022-322	35
Retirant et remplaçant l'arrêté DR n°2022-316 en date du 13/09/2022 règlementant temporairement la circulation sur la RD 305, du PR 7+0470 au PR 8+0590, sur le territoire de la commune de Réau.	
ARRÊTÉ DR n° 2022-323	37
Abrogeant l'arrêté DPR n° 2016-160 du 7 juin 2016 et règlementant la circulation des véhicules sur la RD 18 du PR 25+0815 au PR 26+0421 sur le territoire de la commune d'Hermé.	
ARRÊTÉ DR n° 2022-324	39
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 225, du PR 16+0500 au PR 17+0500, sur le territoire de la commune de Villebéon	
ARRÊTÉ DR n° 2022-325	41
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 92, depuis la limite du département de l'Yonne (89) vers la commune de Voulx, du PR 13+0809 au PR 14+0797 et du PR 15+0417 au PR 18+0535, sur le territoire des communes de Diant et Voulx.	
ARRÊTÉ DR n° 2022-326	44
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 606, du PR 42+0205 au PR 43+0823, sur le territoire de la commune de Moret-Loing-et-Orvanne.	
ARRÊTÉ DR n° 2022-327	48
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 120, du PR 12+0643 au PR 14+0283, sur le territoire de la commune de Remauville.	
ARRÊTÉ DR n° 2022-328	50
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 76, du PR8+0690 au PR 8+0725, sur le territoire de la commune de Donnemarie-Dontilly.	

**CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE LE 23/09/2022**

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20220922-2022-EN-039-AR
Date de télétransmission : 23/09/2022
Date de réception préfecture : 23/09/2022

Melun, le **22 SEP. 2022****ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ / DPEF/ Service Tarification,
Contrôle et Qualité
N° 2022-EN-039**

Portant tarification journalière
De l'établissement « **PAO 77 EXP** »,
géré par l'association « **La Croix Rouge** »
à compter du 1^{er} septembre 2022.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 16 décembre 2021, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les documents budgétaires fournis par Monsieur le Directeur du « **PAO 77 EXP** » ;

VU la procédure contradictoire transmise par courrier le « **29 juillet 2022** » ;

VU l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

VU les observations que vous avez transmises au Département le 4 août 2022 et la réponse à ces observations du Département concernant les propositions modificatives budgétaires de 2022 ;

SUR proposition du Directeur général des services et du Directeur général adjoint de la Solidarité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les recettes et les dépenses prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2022 de l'établissement « **PAO 77 EXP** » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	<i>Total en euros</i>
DÉPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 982 €	819 990 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	590 338 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	163 670 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	816 448 €	819 990 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	<i>Dépenses refusées N-2</i>	-7 987 €	
	<i>Report à nouveau</i>	11 528 €	

ARTICLE 2 : Le présent budget intègre un résultat excédentaire de 11 528,43 €.

ARTICLE 3 : Le tarif journalier applicable à partir du 1^{er} septembre 2022 pour l'établissement « **PAO 77 EXP** » est fixé à :

- Unité de Répit

Tarif journalier applicable au 1 ^{er} septembre 2022
280,77 €
<i>(Deux cent quatre-vingts euros et soixante-dix-sept centimes)</i>

ARTICLE 4 : Le tarif journalier moyen mentionné ci-dessous entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

- Unité de Répit

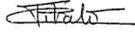
Nombre de journées prévisionnelles 2022	Base de tarification	Tarif journalier moyen
3 577	816 448,44 €	228,25 € <i>(Deux cent vingt-huit euros et vingt-cinq centimes)</i>

ARTICLE 5 : Le tarif journalier moyen mentionné à l'article 4 restera en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'art. R. 314-35 du CASF.

ARTICLE 6 : Tout recours éventuel contre le tarif journalier ainsi fixé, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le Directeur général des Services et le Directeur général adjoint de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Carole VITALI
Pour le Président et par délégation,
Directrice de la Protection de l'Enfance et des Familles

Signé par : Carole VITALI 
Date : 21/09/2022
Qualité : Directrice de la protection de l'enfance et
des familles



CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE LE 23/09/2022

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20220922-2022-EN-040-AR
Date de télétransmission : 23/09/2022
Date de réception préfecture : 23/09/2022

Melun, le **22 SEP. 2022**

**ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ / DPEF/ Service Tarification,
Contrôle et Qualité
N° 2022-EN-040**

Portant tarification journalière
De l'établissement « **PAO 77 – Autonomie 2** »,
géré par l'association « **La Croix Rouge** »
à compter du 1^{er} septembre 2022.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 16 décembre 2021, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les documents budgétaires fournis par le Directeur « **PAO 77 – Autonomie 2** » ;

VU la procédure contradictoire transmise par courrier le 29 juillet 2022 ;

VU l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

VU les observations que vous avez transmises au Département le 4 août 2022 et la réponse à ces observations du Département concernant les propositions modificatives budgétaires de 2022 ;

SUR proposition du Directeur général des services et du Directeur général adjoint de la Solidarité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les recettes et les dépenses prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2022 de l'établissement « PAO 77 – Autonomie 2 » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
DÉPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	392 146 €	1 874 538 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 076 493 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	405 899 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 925 304 €	1 874 538 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	<i>Dépenses refusées</i>	19 318 €	
	<i>Report à nouveau</i>	-70 084 €	

ARTICLE 2 : Le présent budget intègre un résultat décaire de -70 083,99 €.

ARTICLE 3 : Le tarif journalier applicable à partir du 1^{er} septembre 2022 pour l'établissement « PAO 7 – Autonomie 2 » est fixé à :

- MNA Autonomie

Tarif journalier applicable au 1 ^{er} septembre 2022
63,21 € <i>(Soixante-trois euros et vingt et un centimes)</i>

ARTICLE 4 : Le tarif journalier moyen mentionné ci-dessous entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

- MNA Autonomie

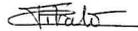
Nombre de journées prévisionnelles 2022	Base de tarification	Tarif journalier moyen
22 426	1 925 304,32 €	85,85 € <i>(Quatre-vingt-cinq euros et quatre-vingt-cinq centimes)</i>

ARTICLE 5 : Le tarif journalier moyen mentionné à l'article 4 restera en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'art. R. 314-35 du CASF.

ARTICLE 6 : Tout recours éventuel contre les tarifs journaliers ainsi fixés, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le Directeur général des Services et le Directeur général adjoint de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Carole VITALI
Pour le Président et par délégation,
Directrice de la Protection de l'Enfance et des Familles

Signé par : Carole VITALI 
Date : 21/09/2022
Qualité : Directrice de la protection de l'enfance et
des familles

**CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE LE 23/09/2022**

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20220922-2022-EN-041-AR
Date de télétransmission : 23/09/2022
Date de réception préfecture : 23/09/2022

Melun, le 22 SEP. 2022

**ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ / DPEF/ Service Tarification,
Contrôle et Qualité
N° 2022-EN-041**

Portant tarification journalière
De l'établissement « PAO 77 AAP »,
géré par l'association « La Croix Rouge »
à compter du 1^{er} septembre 2022.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 16 décembre 2021, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les documents budgétaires fournis par Monsieur le Directeur du « PAO 77 AAP » ;

VU la procédure contradictoire transmise par courrier le « 29 juillet 2022 » ;

VU l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

VU les observations que vous avez transmises au Département le 4 août 2022 et la réponse à ces observations du Département concernant les propositions modificatives budgétaires de 2022 ;

SUR proposition du Directeur général des services et du Directeur général adjoint de la Solidarité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les recettes et les dépenses prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2022 de l'établissement « **PAO 77 AAP** » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	<i>Total en euros</i>
DÉPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	153 078 €	790 856 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	511 030 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	126 748 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	864 832 €	790 856 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	<i>Dépenses refusées N-2</i>	18 157 €	
	<i>Report à nouveau</i>	-92 133 €	

ARTICLE 2 : Le présent budget intègre un résultat déficitaire de 92 132,76 €.

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers applicables à partir du 1^{er} septembre 2022 pour l'établissement « **PAO 77 AAP** » sont fixés à :

- MNA collectif

Tarif journalier applicable au 1 ^{er} septembre 2022
102,81 €
<i>(Cent deux euros et quatre-vingt-un centimes)</i>

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers moyens mentionnés ci-dessous entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

- MNA collectif

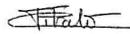
Nombre de journées prévisionnelles 2021	Base de tarification	Tarif journalier moyen
8 760	864 832,43€	98,73 € <i>(Quatre-vingt-dix-huit euros et soixante-treize centimes)</i>

ARTICLE 5 : Les tarifs journaliers moyens mentionnés à l'article 4 resteront en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'art. R. 314-35 du CASF.

ARTICLE 6 : Tout recours éventuel contre les tarifs journaliers ainsi fixés, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le Directeur général des Services et le Directeur général adjoint de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Carole VITALI
Pour le Président et par délégation,
Directrice de la Protection de l'Enfance et des Familles

Signé par : Carole VITALI 
Date : 21/09/2022
Qualité : Directrice de la protection de l'enfance et des familles



CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE LE 23/09/2022

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20220921-DGA-2022-EN-048-AR
Date de télétransmission : 23/09/2022
Date de réception préfecture : 23/09/2022

Melun, le **22 SEP. 2022**

**ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ / DPEF/ Service Tarification,
Contrôle et Qualité
N° 2022-EN-048**

Portant tarification par dotation globale
De l'établissement Pôle PFS 77
géré par l'association ESPOIR CFDJ
Pour l'année 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 16 décembre 2021, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les documents budgétaires fournis par la personne ayant qualité pour représenter le Pôle EPAE PFS 77 ;

VU la procédure contradictoire transmise par courrier le 1^{er} août 2022 ;

VU l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

SUR proposition du Directeur général des Services et du Directeur Général Adjoint de la Solidarité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les recettes et les dépenses prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2022 de l'établissement Pôle EPAE-PFS 77 sont autorisées comme suit :

	BP 2022
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 765 462 €
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	6 220 966 €
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	696 091 €
TOTAL CHARGES BRUTES	8 682 519 €
Recettes en atténuation	0 €
TOTAL CHARGES NETTES	8 682 519 €
Reprise de résultats	530 448 €
Dépenses refusées N-2	10 865 €
BASE DE CALCUL DU TARIF JOURNALIER	8 141 206 €

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement arrêtée pour l'année civile 2022 applicable à l'établissement Pôle EPAE PFS 77 situé au 3 place de l'Europe à Esbly, est de :

8 141 206 €

ARTICLE 3 : Le versement du montant visé à l'article 1 du présent arrêté sera effectué par douzième.

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers moyens des services pour l'année 2022 sont fixés à :

- Placement Familial Le Mée :

Nombre de journées prévisionnelles 2022	Base de tarification	Tarif moyen 2022
22 995	2 788 023 €	121,24 €

- Placement Familial Esbly :

Nombre de journées prévisionnelles 2022	Base de tarification	Tarif moyen 2022
19 345	2 588 160 €	133,79 €

- Placement Familial Tournan-en-Brie :

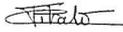
Nombre de journées prévisionnelles 2022	Base de tarification	Tarif moyen 2022
21 535	2 765 023 €	128,40 €

ARTICLE 5 : Le montant mentionné à l'article 3 restera en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'art. R. 314-35 du CASF.

ARTICLE 6 : Tout recours éventuel contre les tarifs journaliers ainsi fixés, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le Directeur général des Services et la Direction générale adjointe de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Carole VITALI
Pour le Président et par délégation,
Directrice de la Protection de l'Enfance et des Familles

Signé par : Carole VITALI 
Date : 21/09/2022
Qualité : Directrice de la protection de l'enfance et des familles

DGA Solidarité
DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE
ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTE
Service Accueil du jeune enfant et de la parentalité

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE LE 23/09/2022

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20220923-DPMIPS-2022-073-AR
Date de télétransmission : 23/09/2022
Date de réception préfecture : 23/09/2022

ARRÊTÉ n° DGAS/DPMIPS/2022/073

Objet : arrêté portant extension de la capacité d'accueil de la micro-crèche "La Cabane du jeu" à Le Pin

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.3221-1 et suivants ;
- Vu le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;
- Vu la décision d'autorisation d'ouverture au public délivrée par Madame le maire de la commune du Pin par arrêté n°2020/77 en date du 10 août 2020 ;
- Vu l'arrêté DGA Solidarité–DPMI-PE N°2020/43 portant autorisation de fonctionnement de la microcrèche « La Cabane du jeu » au Pin en date du 28 septembre 2020 ;
- Vu le dossier complet (au sens de l'article R.2324-18 du CSP) de demande d'extension de la capacité d'accueil reçu par le Département le 19 août 2022 présenté par **Monsieur Florent CAILLEAUX**, président de la SAS « La Cabane du jeu » pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « **La Cabane du jeu** », situé **27 rue de Courtry** à Le Pin (**77181**) et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement.
- Vu les éléments figurant aux 2 et 3 du IV de l'article R.2324-19 du Code de la santé publique, transmis au Département au plus tard quinze jours avant l'ouverture programmée de l'EAJE
- Vu le compte-rendu de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la puéricultrice conseillère experte du service Accueil du jeune enfant et de la parentalité de la Direction de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé en date du 31 août 2022,

ARRÊTE

Article 1 l'arrêté DGA Solidarité–DPMI-PE N°2020/43 visé dans le présent arrêté est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit :

Article 2 Conformément aux articles L.2324-1 et R.2324-16 et suivants du Code de la santé publique à l'article L.214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisé le fonctionnement de la crèche collective dénommée « **La Cabane du jeu** », située **27 rue de Courtry** à Le Pin (**77181**), gérée par **Monsieur Florent CAILLEAUX**,

président de la SAS « La Cabane du jeu » dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 3 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité de la micro-crèche est de **12** places pour l'accueil d'enfants âgés de **4 mois** jusqu'à **l'entrée à l'école**.

L'EAJE est ouvert du **lundi au vendredi** de **7h30 à 18h30**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R.2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R.2324-27 du même code, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 4 CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R.2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 du CSP sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la PMI les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29 du code susmentionné.

Article 5 COMPÉTENCES ET MISSIONS DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R.2324-46-5 du CSP les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement ;
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 6 DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R.2324-46 du CSP sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent

technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R.2324-20, R.2324-34 et R.2324-46-5 du CSP, la référence technique de l'EAJE est assurée par **Madame CAILLEAUX** titulaire du diplôme d'éducateur de jeunes enfants à raison de **0,2 équivalent temps plein minimum**.

Article 7 ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R.2324-42, R.2324-43, R.2324-43-1 et R.2324-43-2 du CSP, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R.2324-20 alinéa 7 du même code, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R.2324-46-4 du code susmentionné, est **d'un rapport d'un professionnel pour six enfants**.

Article 8 ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R.2324-38 du CSP, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R.2324-39 du même code, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R.324-40, R.2324-41 et R.2324-46-3 du même code.

Article 9 TEMPS D'ANALYSE DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Conformément à l'article R.2324-37 du CSP, le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R.2324-17 organise des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- Chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par quadrimestre ;
- Les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants;
- Les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- La personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur ;
- Les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;
- Les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

Article 10 RÉFÉRENT "SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R.2324-39 du CSP, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R.2324-46-2 du même code.

Article 11 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MÉDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R.2324-39-1 du CSP, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- d'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- d'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R.3111-8 du CSP.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R.2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L.2111-3-1 et R.2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R.2324-34, R.2324-35 et R.2324-42 du même code, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française ;
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R.2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R.2324-39 du même code.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit ;
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers ;
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement ;
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une prescription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant ;
- la date et l'heure de l'acte ;
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 12 LOCAUX

Conformément à l'article R.2324-28 du CSP, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R.2324-29 du même code.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants représentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R.2324-29 du CSP.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtiementaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 13 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

► Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R.2324-29 du CSP, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1 du CASF.

Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

► Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R.2324-33 I du CSP, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du Code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L.133-6 du CASF.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenant extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- les personnes qu'il emploie ;
- les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R.2324-41-1 du CSP, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du CASF, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

► Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R.2324-25 du CSP, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L.2324-2 du même code, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le président du Conseil départemental de :

- tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieurs à l'établissement ;
- tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe sans délai le président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R.2324-19 du CSP, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- transmet, sans préjudice des dispositions du CASF, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L.214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;
- informe, conformément aux dispositions du CASF relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétant en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L.214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.214-2-2 et D.214-10 du CASF, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R.2324-29 et R.2324-30 du CSP doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

Article 14 Le présent arrêté sera notifié à Madame le maire du Pin, à Monsieur Florent CAILLEAUX, président de la SAS « La Cabane du jeu », gestionnaire de la structure, à la cheffe du service PMI et planification familiale de la Maison départementale des solidarités de Mitry-Mory ainsi qu'à la Directrice de la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne ;

Article 15 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 16 Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour le Président et par délégation,
Sophie KRAJEWSKI
Directrice

En application de l'article R. 421-I du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

DGA Solidarité
DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE
ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTE
Service Accueil du jeune enfant et de la parentalité

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE LE 23/09/2022

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20220923-DGAS-DPMIPS-075-AR
Date de télétransmission : 23/09/2022
Date de réception préfecture : 23/09/2022

ARRÊTÉ n° DGAS/DPMIPS/2022/075

Objet : arrêté portant autorisation d'ouverture de la petite crèche « LPC » à Boissise-le-Roi.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.3221-1 et suivants ;
- Vu le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;
- Vu le courrier du **07 juillet 2022** sollicitant l'avis du Maire de la commune de Boissise-le-Roi ;
- Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Boissise-le-Roi en date du **27 juillet 2022** ;
- Vu la décision d'autorisation d'ouverture au public délivrée par le maire de la commune de Boissise-le-Roi par arrêté n°**2022-84** en date du **8 septembre 2022** ;
- Vu le dossier complet (au sens de l'article R.2324-18 du CSP) de demande d'autorisation d'ouverture reçu par le Département le 1^{er} septembre 2022 présenté par la **Société SAS « Les Petites Canailles »**, située **11 bis avenue du chevalier de beausse à Boissise-le-Roi (77310)**, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé «**LPC Boissise Le Roi** », situé **11 bis avenue du chevalier de beausse à Boissise-le-Roi (77310)**, et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement ;
- Vu les éléments figurant au 2 et 3 du IV de l'article R.2324-19 du Code de la santé publique, transmis au Département au plus tard quinze jours avant l'ouverture programmée de l'EAJE ;
- Vu le compte-rendu de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la puéricultrice conseillère experte du service Accueil du jeune enfant et de la parentalité de la Direction de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé en date du **20 septembre 2022**.

ARRÊTE

- Article 1** Conformément aux articles L.2324-1 et R.2324-16 et suivants du Code de la santé publique à l'article L.214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisée la création de **la crèche collective** dénommée «**LPC Boissise Le Roi** », située **11 bis avenue du chevalier Beausse à Boissise-le-Roi**, gérée par la **SAS Les Petites Canailles** dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité de **la petite crèche est de 20 places** pour l'accueil d'enfants âgés de 10 semaines jusqu'à l'entrée à l'école ;

L'EAJE est ouvert **du lundi au vendredi de 7h30 à 20h30**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R.2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R.2324-27 du même code, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R.2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivants :

- le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 du CSP sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la PMI les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29 du code susmentionné.

Article 4 COMPÉTENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R.2324-34-1 du CSP, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du Département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R.2324-20 du CSP et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- animation et gestion des ressources humaines ;
- gestion budgétaire, financière et comptable ;
- coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 5 DÉSIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R.2324-20, R.2324-34 et R.2324-46-5 du CSP, la direction de l'EAJE est assurée par **Madame Cyrielle HUMERY** titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

Article 6 CONTINUITÉ DE FONCTION DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLÉANCE

Conformément à l'article R.2324-36 du CSP, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateur de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 3 décembre 2018 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R. 2324-30 du même code, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2 du CSP, relatives au taux d'encadrement des effectifs. Conformément à l'article R.2324-20 alinéa 7 du même code, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R.2324-46-4 du code susmentionné, est **d'un rapport d'un professionnel pour six enfants**.

Article 8 ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38 du CSP, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R.2324-39 du même code, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R.324-40, R.2324-41 et R.2324-46-3 du même code.

Conformément à l'article R.2324-46-du CSP, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R.2324-34 et R. 2324-35 du même code, les EAJE mentionnés au 1° du II de l'article R.2324-17 du code susmentionné constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit pour **une petite crèche collective de 0,5 équivalent temps plein minimum**.

Article 9 TEMPS D'ANALYSE DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Conformément à l'article R 2324-37 du CSP, le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R. 2324-17 organise des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par quadrimestre ;

- les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- La personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;
- les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

Article 10 RÉFÉRENT "SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39 du CSP, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2 du même code.

Article 11 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MÉDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R.2324-39-1 du CSP, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- d'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- d'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R.3111-8 du CSP.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou

représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R.2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L.2111-3-1 et R.2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R.2324-34, R.2324-35 et R.2324-42 du même code, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française ;
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R.2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R.2324-39 du même code.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit ;
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers ;
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement ;
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une prescription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant ;
- la date et l'heure de l'acte ;
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 12 LOCAUX

Conformément à l'article R.2324-28 du CSP, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R.2324-29 du même code.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants représentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R.2324-29 du CSP.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtiementaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 13 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R.2324-29 du CSP, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1 du CASF.

Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R.2324-33 I du CSP, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du Code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L.133-6 du CASF.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- les personnes qu'il emploie ;
- les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R.2324-41-1 du CSP, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du CASF, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R.2324-25 du CSP, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L.2324-2 du même code, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le président du Conseil départemental de :

- tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieurs à l'établissement ;
- tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe sans délai le président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R.2324-19 du CSP, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- transmet, sans préjudice des dispositions du CASF, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L.214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;
- informe, conformément aux dispositions du CASF relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétant en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L.214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.214-2-2 et D.214-10 du CASF, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R.2324-29 et R.2324-30 du CSP doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

Article 14 Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le maire de Boissise-le-Roi, à la SAS les Petites Canailles « LPC » Saint-Mandé, gestionnaire de la structure, à la cheffe du service PMI et planification familiale de la Maison départementale des solidarités de Melun-Val-de-Seine ainsi qu'à la directrice de la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne ;

Article 15 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 16 Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour le Président et par délégation,
Sophie KRAJEWSKI
Directrice

En application de l'article R. 421-I du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20220919-2022-20256-AI
Date de télétransmission : 19/09/2022
Date de réception préfecture : 19/09/2022

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
DGAR
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DRH/MRS/Mission des Relations Sociales

ARRETE DRH N° 2022-20256

Portant désignation des représentants de la collectivité au comité technique du Département de Seine-et-Marne

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code général de la Fonction Publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifiée ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, modifiée et complétée ;

VU le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifié et notamment son article 6;

VU la délibération n° CD-2018-04/06-2/04 du 6 avril 2018 portant sur l'organisation du Comité Technique et du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ;

VU la délibération n° 0/01 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 proclamant l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental ;

Considérant le renouvellement du Conseil départemental suite aux scrutins des 20 et 27 juin 2021,

VU l'arrêté n° 2021-007 du 12 août 2021 portant désignation des représentants de la collectivité au Comité Technique du Département,

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er}: l'arrêté susvisé n° 2021-007 du 12 août 2021 portant désignation des représentants de la collectivité au Comité Technique du Département est abrogé.

Article 2: Madame Chloé SOREL, Secrétaire générale de la DGA de la Solidarité, est désignée nouveau membre suppléant.

ARTICLE 3: les représentants de la collectivité au sein du Comité Technique du personnel départemental de Seine-et-Marne sont:

1) Membres titulaires (15):

- Madame Daisy LUCZAK, Vice-présidente du Conseil départemental, représentant Monsieur le Président du Conseil départemental, Présidente du Comité Technique,
- Madame Sarah LACROIX, Vice-présidente du Conseil départemental,
- Madame Cindy MOUSSI LE GUILLOU, Conseillère départementale,
- Madame Emma ABREU, Conseillère départementale déléguée,
- Monsieur Bernard COZIC, Vice-président du Conseil départemental,
- Madame Bouchra FENZAR RIZKI, Vice-Présidente du Conseil départemental,
- Madame Anne GBIORCZYK, Vice-Présidente du Conseil départemental,
- Monsieur Smaïl DJEBARA, Conseiller départemental,
- Monsieur Christophe DENIOT, Directeur général des services,
- Monsieur Frédéric ALPHAND, Directeur Général Adjoint de l'Environnement, des Déplacements et de l'Aménagement du Territoire,
- Monsieur Marc BORIOSI, Directeur général adjoint de l'Education, de l'Attractivité et des Stratégies départementales,
- Monsieur Jean-Luc LODS, Directeur général adjoint des solidarités,
- Madame Laurène VOILLEQUIN, Directrice générale adjointe de l'administration et des ressources,
- Mme Sophie PIEDELOUP, Secrétaire générale aux assemblées,
- Monsieur Jérôme MIGLIANICO, Directeur du contrôle de gestion, de l'audit et de l'évaluation des politiques publiques.

2) Membres suppléants (15):

- Madame Véronique VEAU, Vice-Présidente du Conseil départemental,
- Monsieur Olivier MORIN, Conseiller départemental délégué,
- Madame Béatrice RUCHETON, Vice-Présidente du Conseil départemental,
- Monsieur Jean-Marc CHANUSSOT, Conseiller départemental délégué,
- Monsieur Pascal GOUHOURY, Conseiller départemental,
- Madame Isoline GARREAU, Conseillère départementale,
- Madame Sandrine SOSINSKI, Conseillère départementale déléguée,
- Madame Sara SHORT FERJULE, Conseillère départementale,
- Madame Julie VIAL, Secrétaire générale de la DGA de l'administration et des ressources,
- Madame Delphine LI, Secrétaire générale de la DGA de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire,
- ***Madame Chloé SOREL, Secrétaire générale de la DGA de la Solidarité,***
- Madame Isabelle COUSSIEU, Directrice des Collèges, de l'Education et de la Jeunesse,
- Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE, Directeur des routes,
- Monsieur Patrice PLUQUET, Secrétaire général de la Direction générale des services,
- Madame Emilie MOREIRA, Secrétaire générale de la DGA de l'Education, de l'Attractivité et des Stratégies départementales.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au Recueil des actes Administratifs.

Fait à Melun, le

19/09/2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
Jean-François PARIGI



Destinataires :

- *Contrôle de légalité*
- *Paierie Départementale*

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Notifié le :

Signature de l'agent :

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE-----
DIRECTION DES ROUTES
-----**ARRETE DR n° 2022-320**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 227, du PR 20+0274 au PR 22+0606, sur le territoire des communes de Machault et Pamfou.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu la demande d'avis au maire de Machault en date du 31/08/2022

Vu la demande d'avis au maire de Pamfou en date du 31/08/2022,

Vu la demande d'avis à la Brigade de Gendarmerie du Châtelet-en-Brie en date du 31/08/2022,

Vu l'arrêté DRH n° 2021-00413 en date du 01/07/2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

CONSIDERANT que l'inauguration d'une station d'épuration nécessite de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, sur la RD 227, du PR 20+0274 au PR 22+0606, sur le territoire des communes de Machault et Pamfou, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des visiteurs.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Le 23 septembre 2022 de 09h00 à 16h00, la circulation est réglementée sur la RD 227, du PR 20+0274 au PR 22+0606, sur le territoire des communes de Machault et Pamfou.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent de 08h30 à 17h00.

Article 2

Les mesures de restriction à la circulation mises en place sont les suivantes :

- La circulation est interdite sur la RD 227, du PR 20+0274 au PR 22+0606,
- Une déviation est mise en place via les RD 605, 40 et 107.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier du Châtelet-en-Brie, joignable au 01.64.10.61.10 et à la charge de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux, représentée par Monsieur Romain ROBERT, joignable au 01.60.66.67.10.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 227.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de Seine-et-Marne,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Melun Vert-Saint-Denis,
- le Maire de Machault,
- le Maire de Pamfou,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à MELUN, le 15 septembre 2022
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Routes


Jean-Sébastien SOUDRE

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2022-321**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 603, du PR19+0474 au PR 19+0761, sur le territoire des communes de Chauconin-Neufmontiers, Meaux et Villenoy.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** la demande d'arrêté spécifique,
- Vu** la demande d'avis à la DIRIF en date du 18/08/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de Chauconin-Neufmontiers en date du 18/08/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de Meaux en date du 18/08/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de Villenoy en date du 18/08/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de Crégy-les-Meaux en date du 18/08/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de Penchard en date du 18/08/2022,
- Vu** la demande d'avis au Commissariat de Police de Meaux du 18/08/2022,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2021-00413 en date du 01/07/2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

CONSIDERANT que les travaux de réfection de la chaussée sur la RD 603, du PR19+0474 au PR 19+0761, sur le territoire des communes de Chauconin-Neufmontiers, Meaux et Villenoy, nécessitent de prendre des mesures de restriction à la circulation, afin de sécuriser les usagers de la route et les agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Du 26 septembre 2022 au 14 octobre 2022, la circulation est réglementée sur la RD 603, du PR19+0474 au PR 19+0761, sur le territoire des communes de Chauconin-Neufmontiers, Meaux et Villenoy.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent de 21h00 à 06h00.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- Pendant 10 jours dans la période du 26 septembre 2022 au 14 octobre 2022 : (envisagées du 26 septembre 2022 au 07 octobre 2022, avec possibilité de report selon les conditions météorologiques ou tout autre aléa de chantier)
- La circulation est interdite sur la RD 603, du PR 19+0474 au PR 19+0761,
- Une déviation est mise en place via la RN330 et la RD 330.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier de Villenoy, joignable au 01.64.10.61.10.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 603.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de Seine-et-Marne,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Meaux-Villenoy,
- le Directeur de la DIRIF,
- le Maire de Chauconin-Neufmontiers,
- le Maire de Crégy-les-Meaux,
- le Maire de Meaux,
- le Maire de Penchard,
- le Maire de Villenoy,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à MELUN, le 15 septembre 2022
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Routes


Jean-Sébastien SOUDRE

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2022-322**

Arrêté spécifique retirant et remplaçant l'arrêté DR n°2022-316 en date du 13/09/2022 réglementant temporairement la circulation sur la RD 305, du PR 7+0470 au PR 8+0590, sur le territoire de la commune de Réau.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu la demande du maire de Réau en date du 26/07/2021,

Vu l'avis du Commissariat de Police de Moissy-Cramayel en date du 28/07/2022,

Vu l'arrêté DRH n° 2021-0413 en date du 01/07/2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

CONSIDERANT que l'organisation de la manifestation annuelle « Journées du Patrimoine », nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la RD 305, du PR 7+0470 au PR 8+0590, sur le territoire de la commune de Réau.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Le présent arrêté retire et remplace l'arrêté DR n°2022-316 en date du 13/09/2022.

Article 2

Le samedi 17 septembre 2022 et le dimanche 18 septembre 2022, la circulation est réglementée sur la RD 305, du PR 7+0470 au PR 8+0590, sur le territoire de la commune de Réau.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent de 08h00 à 19h00.

Article 3

Les mesures de restriction mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- La vitesse est limitée à 30 km/h du PR 7+0470 au 8+0310, et les dépassements sont interdits.
- La vitesse est limitée à 70 km/h du PR 8+0310 au PR 8+0590, et les dépassements sont interdits.
- Le stationnement est autorisé sur les accotements de la RD 305, du PR 7+0470 au PR 7+0600.

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée de la manifestation sont à la charge de la mairie de Réau, joignable au 01.60.60.85.55.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux extrémités des sections concernées de la RD 305.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de Seine-et-Marne,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Melun Vert-Saint-Denis,
- le Maire de Réau,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Représentant en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne, Service Education et Transports Routiers.

Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à MELUN, le 16 septembre 2022
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Routes



Jean-Sébastien SOUDRE

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ DR n° 2022-323

Arrêté abrogeant l'arrêté DPR n° 2016-160 du 7 juin 2016 et réglementant la circulation des véhicules sur la RD 18 du PR 25+0815 au PR 26+0421 sur le territoire de la commune d'Hermé.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-4,
- Vu** le code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-25 et R.413-1
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment l'article 63 – 4^{ème} partie,
- Vu** le règlement de voirie départementale du 5 mars 1999,
- Vu** l'avis de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Donnemarie-Dontilly en date du 22/10/2021,
- Vu** l'avis du Maire d'Hermé en date du 25/10/2021,
- Vu** l'arrêté DPR n° 2016-160 du 7 juin 2016, réglementant la circulation des véhicules sur la RD 18 du PR 25+0816 au PR 26+0430, sur le territoire de la commune d'Hermé,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2021-00413 du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

CONSIDÉRANT que suite aux travaux d'électrification de la ligne Gretz/Troyes sur l'ouvrage d'art SNCF et afin d'assurer la sécurité des usagers sur la RD 18 sur le territoire de la commune d'Hermé, il est nécessaire de réglementer la vitesse des véhicules du PR 25+0815 au PR 26+0421.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

Sur le territoire de la commune d'Hermé, la vitesse des véhicules est limitée à 70 km/h sur la RD 18 du PR 25+0815 (X= 724454, Y= 6820479) au PR 25+0917 (X= 724553, Y= 6820502) dans le sens croissant des PR.

Article 2

Sur le territoire de la commune d'Hermé, la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h sur la RD 18 du PR 25+0917 (X= 724553, Y= 6820502) au PR 26+0421 (X= 724909, Y= 6820306) dans les deux sens de circulation.

Article 3

Les panneaux de signalisation réglementaire (B14 «70», « 50 ») sont mis en place par les services du Département.

Article 4

Ce présent arrêté abroge et remplace l'arrêté DPR n°2016-160 du 7 juin 2016, réglementant la circulation des véhicules sur la RD 18 du PR 25+0816 au PR 26+0430, sur le territoire de la commune d'Hermé.

Article 5

Mesdames et Messieurs :

- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Provins,
- le Maire d'Hermé,
- le Commandant du groupement de gendarmerie départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à MELUN, le 22 septembre 2022
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Routes



Jean-Sébastien SOUDRE.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- *d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,*
- *d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.*

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2022-324**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 225, du PR 16+0500 au PR 17+0500, sur le territoire de la commune de Villebéon.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** la demande d'avis au maire de Villebéon en date du 20/09/2022,
- Vu** la demande d'avis à la Brigade de Gendarmerie de Lorrez-le-Bocage en date du 20/09/2022,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2021-00413 en date du 01/07/2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

CONSIDERANT que l'organisation de la manifestation « Week-end solidarités », sur le territoire de la commune de Villebéon, nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, sur la RD 225, du PR 16+0500 au PR 17+0500, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des participants.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Les 24 et 25 septembre 2022, toute la journée, la circulation est réglementée sur la RD 225, du PR 16+0500 au PR 17+0500, sur le territoire de la commune de Villebéon.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place, dans les deux sens de la circulation, sont les suivantes :

- Le stationnement est interdit sur les accotements de la RD 225, du PR 16+0500 au PR 17+0500.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée de la manifestation sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier de Voulx, joignable au 01.64.10.61.10.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 225.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Fontainebleau,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Moret-Veneux,
- le Maire de Villebéon,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à MELUN, le 22 Septembre 2022
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Routes



Jean-Sébastien SOUDRE

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2022-325**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 92, depuis la limite du département de l'Yonne (89) vers la commune de Voulx, du PR 13+0809 au PR 14+0797 et du PR 15+0417 au PR 18+0535, sur le territoire des communes de Diant et Voulx.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** la demande d'avis au Conseil Départemental de l'Yonne en date du 16/09/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de Diant en date du 16/9/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de Voulx en date du 16/9/2022,
- Vu** l'avis du maire de La Brosse-Montceaux en date du 19/09/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de Esmans en date du 16/09/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de Cannes-Écluses en date du 16/09/2022,
- Vu** l'avis du maire de Thoury-Ferrottes en date du 19/09/2022,
- Vu** l'avis du maire de Saint-Agnan en date du 19/09/2022,
- Vu** l'avis du Commissariat de Police de Montereau-Fault-Yonne en date du 16/09/2022,
- Vu** la demande d'avis a la Brigade de Gendarmerie de Lorrez-le-Bocage en date du 16/09/2022,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2021-00413 en date du 01/07/2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

CONSIDERANT que largeur de chaussée est insuffisante pour permettre aux poids-lourds de se croiser sans empiéter et dégrader les accotements, il est nécessaire de prendre des mesures de restriction à la circulation sur la RD 92, du PR 13+0809 au PR 14+0797 et du PR 15+0417 au PR 18+0535, sur le territoire des communes de Diant et Voulx., afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Du 26 septembre 2022 au 31 décembre 2022, la circulation est réglementée sur la RD 92, du PR 13+0809 au PR 14+0797 et du PR 15+0417 au PR 18+0535, sur le territoire des communes de Diant et Voulx.

Les mesures de restrictions à la circulation s'appliquent en permanence.

Article 2

Les mesures de restrictions mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- La circulation est interdite aux poids-lourds de plus de 12 tonnes sur la RD 92, du PR 13+0809 au PR 14+0797 et du PR 15+0417 au PR 18+0535,
- Une déviation est mise en place via les RD103, 606 et 219.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation dans le département de la Seine-et-Marne, sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier de Voulx, joignable au 01.64.10.61.10.

La mise en place et le maintien de la signalisation dans le département de l'Yonne sont à la charge du Département de l'Yonne, représenté par Monsieur David FETUS, joignable au 06.75.93.98.68.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités des sections concernées de la RD 92.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Directeur des Routes,
- le Président du Conseil Départemental de l'Yonne,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Moret-Veneux,
- le Maire de Cannes-Écluses
- le Maire de Diant,
- le Maire d'Esmans,
- le Maire de La Brosse-Montceaux,
- le Maire de Thoury-Férottes,
- le Maire de Saint-Agnan,
- le Maire de Voulx,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à MELUN, le 22 Septembre 2022
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Routes



Jean-Sébastien SOUDRE

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2022-326**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 606, du PR 42+0205 au PR 43+0823, sur le territoire de la commune de Moret-Loing-et-Orvanne.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** l'avis de la DDT en date du 25/08/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de Moret-sur-Loing et Orvanne en date du 16/09/2022,
- Vu** l'avis du maire de Bourron-Marlotte en date du 04/08/2022,
- Vu** l'avis du maire de Champagne-sur-Seine en date du 23/08/2022,
- Vu** l'avis du maire de Chevry-en-Sereine en date du 09/08/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de Darvault date du 16/09/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire d'Esmans date du 04/08/2022,
- Vu** l'avis du maire de Fontainebleau en date du 06/09/2022,
- Vu** l'avis du maire de Forges en date du 18/08/2022,
- Vu** l'avis du maire de Grez-sur-Loing en date du 10/08/2022,
- Vu** l'avis du maire de La Grande-Paroisse en date du 04/08/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de Laval-en-Brie en date du 16/09/2022,
- Vu** l'avis du maire de Lorrez-le-Bocage en date du 16/08/2022,
- Vu** l'avis du maire de Montereau-Fault-Yonne en date du 05/08/2022,
- Vu** l'avis du maire de Nanteau-sur-Lunain en date du 04/08/2022,
- Vu** l'avis du maire de Nemours en date du 07/09/2022,
- Vu** l'avis du maire de Paley en date du 22/08/2022,
- Vu** l'avis du maire de Poligny en date du 08/09/2022,
- Vu** l'avis du maire de Remauville en date du 04/08/2022,
- Vu** l'avis du maire de Saint-Germain-Laval en date du 16/08/2022,
- Vu** l'avis du maire de Saint-Pierre-lès-Nemours en date du 24/08/2022,
- Vu** l'avis du maire de Samois-sur-Seine en date du en date du 04/08/2022,
- Vu** l'avis du maire de Samoreau en date du 05/08/2022,
- Vu** l'avis du maire de Thoury-Férottes en date du 05/08/2022,
- Vu** l'avis du maire de Varennes-sur-Seine en date du 06/09/2022,
- Vu** l'avis du maire de Vernou-la-Celle en date du 04/08/2022,
- Vu** l'avis du maire de Voulx en date du 04/08/2022,

- Vu** l'avis du maire de Vulaines-sur-Seine en date du 16/09/2022,
Vu l'avis du Commissariat de Police de Fontainebleau en date du 08/08/2022,
Vu l'avis du Commissariat de Police de Montereau-Fault-Yonne en date du 16/09/2022,
Vu l'avis de la Brigade de Gendarmerie de Lorrez-le-Bocage en date du 09/08/2022,
Vu l'arrêté DRH n° 2021-00413 en date du 01/07/2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

CONSIDERANT que les travaux de réhabilitation et de sécurisation de l'ouvrage d'art « Viaduc de Moret », nécessitent de prendre des mesures de restriction à la circulation sur la RD 606, du PR 42+0205 au PR 43+0823, sur le territoire de la commune de Moret-Loing-et-Orvanne, afin de sécuriser les usagers de la route et les agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETE

Article 1^{er}

Du 26 septembre 2022 au 10 février 2023, la circulation est règlementée sur la RD 606, du PR 42+0205 au PR 43+0823, sur le territoire de la commune de Moret-Loing-et-Orvanne.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent en permanence sauf mention spécifique dans l'article 2.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- La vitesse est limitée à 50km/h et les dépassements sont interdits sur la RD 606, du PR 42+0205 au PR 43+0823,
- La circulation des transports exceptionnels est interdite sur la RD 606, du PR 42+0205 au PR 43+0823.
- Pendant 5 nuits, de 21h00 à 05h00, envisagées dans la période du 20 novembre 2022 au 22 décembre 2022 :
 - La circulation est interdite sur la RD 606, du PR 42+0205 au PR 43+0823,
 - Des déviations sont mises en place comme suit :
 - Depuis Montereau vers Melun :
 - RD 605, 1403,403, 133, 210, 138 et 606
 - Depuis Montereau vers Fontainebleau :
 - RD 219, 225, 225a, 403, 240 et 607.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de l'entreprise AEVIA, représentée par Monsieur Firat YILDIRIM, joignable au 06.85.60.83.20.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 606.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Fontainebleau,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Moret-Veneux,
- le Maire de Bourron-Marlotte,
- le Maire de Champagne-sur-Seine,
- le Maire de Chevry-en-Sereine,
- le Maire de Darvault,
- le Maire de Fontainebleau,
- le Maire de Forges,
- le Maire de Grez-sur-Loing,
- le Maire de La Grande-Paroisse,
- le Maire de Laval-en-Brie,
- le Maire de Lorrez-le-Bocage,
- le Maire de Moret-Loing-et-Orvanne,
- le Maire de Montereau-Fault-Yonne,
- le Maire de Nanteau-sur-Lunain,
- le Maire de Nemours,
- le Maire de Paley,
- le Maire de Poligny,
- le Maire de Remauville,
- le Maire de Saint-Germain-Laval,
- le Maire de Saint-Pierre-lès-Nemours,
- le Maire de Samois-sur-Seine,
- le Maire de Samoreau,
- le Maire de Thoury-Férottes,
- le Maire de Varennes-sur-Seine,
- le Maire de Vernou-la-Celle,
- le Maire de Voulx,
- le Maire de Vulaines-sur-Seine,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Représentant en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à MELUN, le 22 septembre 2022
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Routes



Jean-Sébastien SOUDRE

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2022-327**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 120, du PR 12+0643 au PR 14+0283, sur le territoire de la commune de Remauville.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** la demande d'avis au maire de Remauville en date du 19/09/2022,
- Vu** l'avis du maire de Paley en date du 20/09/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de Nanteau-sur-Lunain en date du 19/09/2022,
- Vu** la demande d'avis a la Brigade de Gendarmerie de Lorrez-le-Bocage en date du 19/09/2022,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2021-00413 en date du 01/07/2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

CONSIDERANT que largeur de chaussée est insuffisante pour permettre aux poids-lourds de se croiser sans empiéter et dégrader les accotements, il est nécessaire de prendre des mesures de restriction à la circulation sur la RD 120, du PR 12+0643 au PR 14+0283, sur le territoire de la commune de Remauville, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Du 26 septembre 2022 au 31 décembre 2022, la circulation est réglementée sur la RD 120, du PR12+0643 au PR 14+0283, sur le territoire de la commune de Remauville.

Les mesures de restrictions à la circulation s'appliquent en permanence.

Article 2

Les mesures de restrictions mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- La circulation est interdite aux poids-lourds de plus de 19 tonnes sur la RD 120, du PR 12+0643 au PR 14+0283,
- Une déviation est mise en place via les RD 225 et 58.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation dans le département de la Seine-et-Marne, sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier de Voulx, joignable au 01.64.10.61.10.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 120.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Moret-Veneux,
- le Maire de Nanteau-sur-Lunain,
- le Maire de Paley,
- le Maire de Remauville,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

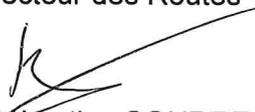
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à MELUN, le 22 septembre 2022
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Routes


Jean-Sébastien SOUDRE

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE-----
DIRECTION DES ROUTES
-----**ARRETE DR n° 2022-328**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 76, du PR8+0690 au PR 8+0725, sur le territoire de la commune de Donnemarie-Dontilly.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
Vu le dossier d'exploitation,
Vu l'avis du maire de Donnemarie-Dontilly en date du 14/09/2022,
Vu l'avis du maire de Cessoy-en-Montois en date du 15/09/2022,
Vu la demande d'avis au maire de Meigneux en date du 13/09/2022,
Vu l'avis du maire de Mons-en-Montois en date du 14/09/2022,
Vu la demande d'avis à la Brigade de Gendarmerie de Donnemarie-Dontilly en date du 13/09/2022,
Vu l'arrêté DRH n° 2021-00413 en date du 01/07/2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

CONSIDERANT que des travaux de démolition et reconstruction suite à des intempéries, nécessitent de prendre des mesures de restriction à la circulation, sur la RD 76, du PR8+0690 au PR 8+0725, sur le territoire de la commune de Donnemarie-Dontilly, afin de sécuriser les usagers de la route et les agents exécutant les travaux.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Du 26 septembre 2022 au 18 novembre 2022 inclus, la circulation est réglementée sur la RD 76, du PR8+0690 au PR 8+0725, sur le territoire de la commune de Donnemarie-Dontilly.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent en permanence.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place, dans les deux sens de la circulation, sont les suivantes :

- La circulation est interdite sur la RD 76, du PR8+0690 au PR 8+0725,
- Une déviation est mise en place via les RD 62 et 75.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier de Bray, joignable au 01.64.10.61.10

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 76.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Provins,
- le Maire de Cessoy-en-Montois,
- le Maire de Donnemarie-Dontilly,
- le Maire de Meigneux,
- le Maire de Mons-en-Montois,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

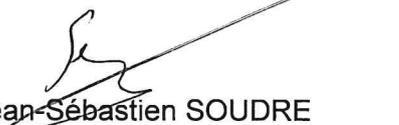
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à MELUN, le 22 septembre 2022
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Routes



Jean-Sébastien SOUDRE